



**Avis n°2012-AV-0142 de l'Autorité de sûreté nucléaire
du 31 janvier 2012 sur un projet de décret relatif à l'organisation de
la médecine du travail, modifiant les dispositions du code du
travail relatives au suivi médical renforcé des travailleurs exposés
aux rayonnements ionisants**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.592-25 et L.592-26 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-1 et R.1333-56 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R.4451-6, R.4451-1 et suivants, R.4624-27 ;

Saisie pour avis, par courrier du 3 janvier 2012 du directeur général du travail, complété par l'envoi d'une nouvelle version du projet de décret en date du 19 janvier 2012 ;

Considérant que les partenaires sociaux ont été associés à la préparation de la réforme de l'organisation de la médecine du travail proposée par le projet de décret, au travers d'un processus de consultations bilatérales et d'une réunion du Conseil d'Orientation sur les Conditions de Travail ;

Considérant que, d'une part, la dose collective des travailleurs est en diminution (environ 45%) depuis 1996 alors que les effectifs surveillés ont progressé d'environ 40% et que, d'autre part, « *les doses individuelles moyennes ont diminué dans tous les domaines d'activité par rapport à 2009, sauf dans le domaine médical où elle est restée stable* » (« *bilan 2010 de l'exposition professionnelle aux rayonnements ionisants en France* » de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire) ;

Considérant que l'approche graduée des exigences en fonction du risque constitue un principe figurant dans les normes internationales de l'AIEA qu'il convient de retenir dans le cas de la surveillance médicale des travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants ;

Considérant que le principe de justification défini à l'article L.1333-1 du code de la santé publique s'applique en particulier aux travailleurs, dans le cas « *d'une exposition aux rayonnements ionisants à des fins médicales ou médico-légales [en s'appuyant] soit sur les recommandations de pratique clinique de la Haute Autorité de Santé, soit sur l'avis concordant d'experts* » (article R.1333-56 du code de la santé publique) ;

donne un avis favorable au projet de décret qui lui a été soumis dans sa version du 19 janvier 2012 en tant que ce projet concerne la radioprotection des travailleurs (projets d'articles modifiés R.4451-84, R.4624-18 et R.4624-19, R.4624-25 et R.4624-27 du code du travail) et **sous réserve des observations** présentées en annexe.

Fait à Paris, le 31 janvier 2012.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par :

Marie-Pierre COMETS

Jean-Jacques DUMONT

Michel BOURGUIGNON

* Commissaires présents en séance.

**ANNEXE A L'AVIS N° 2012-AV-0142 L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE
DU 31 JANVIER 2012 PORTANT SUR UN PROJET DE DECRET RELATIF A
L'ORGANISATION DE LA MEDECINE DU TRAVAIL, MODIFIANT LES
DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL RELATIVES AU SUIVI MEDICAL
RENFORCE DES TRAVAILLEURS EXPOSES AUX RAYONNEMENTS IONISANTS**

1. Sur l'article R.4624-19 du projet de texte, l'ASN considère que le nouveau dispositif de surveillance médicale renforcée proposé, basé sur l'approche graduée, paraît acceptable à condition que soient définies, dans le cas des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, des recommandations de bonnes pratiques formulées sur la base d'un consensus entre professionnels de santé et médecins du travail.

Le projet de texte (article R.4624-19) prévoit, en effet, que les modalités de cette surveillance médicale renforcée sont fixées par le médecin du travail qui « *[doit tenir] compte des recommandations de bonnes pratiques existantes* ». Aussi, pour la surveillance médicale renforcée des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, ces « *recommandations de bonnes pratiques existantes* » devraient tenir compte d'une approche graduée des contraintes en fonction du risque, permettant d'adapter le suivi médical individuel au poste de travail et de prendre en compte des dispositions particulières à certaines catégories de travailleurs (par exemple, les femmes enceintes ou allaitant). Une différenciation pourrait ainsi être apportée sur la périodicité et sur les modalités de la surveillance médicale (des examens cliniques, des « *autres examens de nature médicale* » comme par exemple des entretiens infirmiers ou des analyses biologiques).

2. Sur les articles R.4624-25 et R.4624-27, l'ASN suggère que la démarche décrite par le projet de décret pour les examens périodiques et pour la surveillance médicale renforcée (« *le médecin du travail est juge des modalités [du suivi individuel de l'état de santé] en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques existantes* ») s'applique également dans le cadre de la prescription des examens complémentaires incluant des actes utilisant des rayonnements ionisants. En effet, l'ASN estime que la réalisation d'un examen utilisant les rayonnements ionisants ne devrait être que complémentaire à une visite médicale et non constituer un préalable à cette visite, le médecin du travail justifiant, individuellement, au cours de cette visite, la réalisation de chaque examen.

Le projet de texte propose, en effet, de supprimer, à l'article R.4624-27, la référence à des arrêtés ministériels dans le processus de détermination de la nature et de la fréquence de certains examens complémentaires pouvant inclure des actes utilisant des rayonnements ionisants (« *la nature et la fréquence de certains examens complémentaires sont fixées par arrêté du ministre chargé du travail pris après avis du ministre chargé de la santé* »). Cette évolution devrait permettre une meilleure application du principe de justification des examens utilisant des rayonnements ionisants.

En revanche, l'ASN note que le principe selon lequel « *le médecin du travail est juge des modalités des examens en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques existantes* », rappelé dans les articles R.4624-16 (examens périodiques) et R.4624-19 (surveillance médicale renforcée) du projet de décret, ne figure pas explicitement dans la sous-section dédiée aux examens complémentaires (R.4624-25).

3. L'ASN s'interroge sur la terminologie employée dans le projet de décret (« *salariés exposés aux rayonnements ionisants* ») et considère qu'elle devra en tout état de cause permettre de traiter le cas de « *travailleurs* » exposés de catégorie B, non salariés (stagiaires par exemple), et qui bénéficient actuellement de la surveillance médicale renforcée (article R.4451-84 existant).

L'article R.4624-18 du projet de décret qui délimite le champ d'application de la surveillance médicale renforcée vise « *les salariés exposés aux rayonnements ionisants* », sans restriction liée à leur classement radiologique (catégories A et B). Par ailleurs, l'article R.4451-84 du projet de texte établit, dans le cadre réglementaire spécifique aux rayonnements ionisants, que « *les travailleurs classés en catégorie A (...) bénéficient d'un suivi de leur état de santé* ».

L'ASN rappelle qu'elle est attachée à une approche cohérente basée sur le risque d'exposition pour l'ensemble des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, quel que soit leur statut professionnel.